Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-1277		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X		
		33. Jumelée		X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	4.5	4.5	
		41. Latérale minimale (m)	0.6	0	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	6	6	
		47. Hauteur maximale (m)	10	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	6	6	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	60	50	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	9	9	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	9	9	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	270	270	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					E
F- Dispositions spéciales					(N001)

Note(s):

#	NOTE
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.